



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

64.1145  
PA

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement  
et des affaires foncières

**ARRETE PREFECTORAL**

**mettant en demeure la société SMURFIT KAPPA de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral SI2004-12-14-0080-PREF du 14 décembre 2004 applicable à son établissement situé sur le territoire de la commune de Le Pontet**

LE PREFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 174 du 29 janvier 1999 autorisant la SMURFIT KAPPA à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de Le Pontet ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2004-12-14-0080-PREF du 14 décembre 2004 autorisant la société SMURFIT KAPPA à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune de Le Pontet ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM S/D 2007 00278 en date du 15 février 2007 ;

CONSIDERANT que la société SMURFIT KAPPA est tenue de mettre en service une installation de traitement complémentaire pour les eaux de procédés de son usine avant le 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT que la société SMURFIT KAPPA n'a pas mis en service cette installation ;

CONSIDERANT que l'inobservation par la société SMURFIT KAPPA du point précisé ci avant, est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

CONSIDERANT par ailleurs les délais nécessaires à la construction de cette installation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La société SMURFIT KAPPA est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SI2004-12-14-0080-PREF du 14 décembre 2004.

#### ARTICLE 2 :

La société SMURFIT KAPPA doit fournir à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits.

#### ARTICLE 3 :

Faute pour la société SMURFIT KAPPA, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Le Pontet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SMURFIT KAPPA.

Avignon, le **2 AVR. 2007**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

**Hubert VERNET**